**Ordre de méthode**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la santé et de protection animales**<br>**BICMA**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRG1412399N** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSPA/2014-414**<br><br>**27/05/2014** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction modifie :**
DGAL/SDSPA/N2012-8162
**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Cette note annule et remplace la note N21012-8162 relative aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et des marchés

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DD(CS)PP<br>DRAAF |

**Résumé :** Cette note a pour objet de mieux préciser les modalités de délivrance, de maintien, de suspension ou de retrait de l'agrément des centres de rassemblement et marchés qui expédient des animaux de rente pour le commerce national et pour les échanges au sein des Etats membres de l'Union Européenne. Elle détaille de façon plus explicite les modalités d'attribution et d'enregistrement des agréments en fonction des résultats des inspections conduites.

**Textes de référence :**- Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire

régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ;
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Directive 2009/156 du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
- Règlement (CE/) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (JORF du 12/07/1979) ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations (JORF du 13/04/2000) ;
- Article L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- note 2006-8051 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;
- note DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8245 du 19 août 2009 relative à la mise à jour dans SIGAL des informations relatives aux opérateurs commerciaux et aux centres de rassemblement.
-note DGAL/SDSPA/N2014-224 du 24 mars 2014 relative aux contrôles pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de rassemblement.

Sommaire

I – Introduction

Les principes de l'agrément

II – La procédure d’agrément

A – Présentation de la demande

B – Traitement de la demande d’agrément

1 – Étude de la composition du dossier

a/ Demande

b/ Documents

1-Identification

2-Description des installations

3-Fonctionnement

4-Désignation d’un vétérinaire sanitaire

2 – Étude de la recevabilité du dossier

C – Inspection sur site

D – Refus

E – Agrément provisoire

1-Prérequis indispensables à la délivrance d’un agrément provisoire

2-Critères de notation

3-Renouvellement de l’agrément provisoire

F – Délivrance d’un agrément valide

G – Enregistrement, numéro d’agrément et listes

H – Modifications au sein de l’établissement

I – Maintien

J – Suspension

K – Retrait

L – Rétablissement

1 -A la suite d’une suspension

2 -A la suite d’un retrait

a/ Suite à une non conformité ayant conduit au retrait

b/ Suite à une cessation d’activité

III – Conditions de fonctionnement et exigences sanitaires spécifiques aux échanges intracommunautaires

A – Critère de conformité

B – Respect des conditions d'équipement et de fonctionnement

C – Respect des règles de la certification sanitaire

Annexe I – Exemple de demande d'agrément

Annexe II – Exemple d’engagement du responsable de l'établissement sollicitant un agrément

Annexes III – Exemples de courriers d’accusé de réception/ de dossier incomplet / de refus d'agrément / d'agrément provisoire / arrêtés préfectoraux

Annexe III-A–Exemple d’accusé de réception de la demande d’agrément

Annexe III-B–Exemple de demande de transmission de pièces supplémentaires

Annexe III-C–Exemple de courrier notifiant un refus d’agrément

Annexe III-D–Exemple de courrier notifiant l’attribution d’un agrément provisoire

Annexe III-E–Exemple de courrier notifiant l’attribution d’un agrément national définitif

Annexe III-F–Exemple de courrier notifiant l’attribution d’un agrément aux échanges définitif

Annexe III-G–Exemple de courrier notifiant le retrait d’un agrément

# I – Introduction

## A – Les principes de l'agrément

L'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application du décret 2011-239 du 3 mars 2011 vise à généraliser l'obligation d'agrément à tous les centres de rassemblement, y compris les marchés, détenant, mettant en circulation ou commercialisant des animaux de rente, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'échanges intracommunautaires. La mise en œuvre d'un agrément de tous les centres de rassemblement a pour objectifs une meilleure identification des établissements et des acteurs, la continuité de la maîtrise sanitaire tout au long de la filière de négoce et la continuité de la traçabilité des mouvements sur le territoire national.

La note déroule la procédure de délivrance de l'agrément par le préfet de département, après dépôt d'un dossier et suite à une inspection documentaire et une inspection de terrain permettant de s'assurer du respect des exigences d'installation, d'équipement et de fonctionnement du centre. Un vade-mecum annexé à cette instruction est mis à disposition dans Nergal. Une procédure de suspension ou de retrait de l'agrément est prévue en cas de non respect des conditions de l'agrément ou d'infractions aux règles d'identification, de traçabilité, de santé animale.

## B – Le champ et les espèces concernées

Un centre de rassemblement est défini par l'article R-233-3-1 du CRPM comme « *tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national. Ne sont pas compris dans cette définition les exploitations d'élevage, les lieux d'exposition ou de manifestations sportives ou culturelles et les établissements d'abattage*. »

Il convient également d'exclure de cet agrément les établissements couverts par d'autres dispositions notamment les sociétés d'accouvage, les centres de collecte et de stockage de sperme, de semence et d'embryons ainsi que les établissements couverts par le décret 2012-48 du 16 janvier 2012 qui détiennent ou élèvent des animaux pour l'exposition de ces animaux à des fins d'éducation du public, pour la recherche scientifique fondamentale ou appliquée ou l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche ou pour la conservation des espèces.

Les dispositions s'appliquent aux animaux des espèces ci-dessous :
– bovines (y compris les espèces du genre Bos, notamment Bos taurus, Bos indicus, Bos grunniens ainsi que Bison bison, Bison bonasus et Bubalus bubalis ) et porcines, telles que définies dans la directive 64/432/CEE,
– ovines et caprines, telles que définies dans la directive 91/68/CEE,
– équines ou asines ou des animaux issus de leurs croisements telles que définies dans la directive 2009/156/CE,
– volailles, telles que définies dans la directive 2009/158/CE

En pratique, sont concernées les exploitations enregistrées en BDNI avec un type 31 ou 32 notifiant des mouvements et les centres de rassemblement enregistrés dans Sigal (8 classes définies dans la note DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8245 du 19 août 2009) dans lesquelles des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés en vue de la constitution de lots d'animaux destinés au commerce national ou international, et dans lesquelles les animaux ne peuvent séjourner plus de 30 jours. Les centres de rassemblement pour les espèces porcines, équines ou asines, ainsi que pour les volailles restent rares.

Une attention particulière devra être apportée au suivi des cheptels à fort taux de rotation. En effet, l'indicateur d'un taux de rotation très élevé et/ou d'une durée de fréquentation du cheptel très brève (par exemple inférieure à 1 mois) pour un grand nombre d'animaux pourrait être retenu comme critère justifiant la nécessité d'agréer ces cheptels.

# II – La procédure d'agrément

## A – Présentation de la demande

Le responsable de l'établissement adresse sa demande (cf. Annexe I), accompagnée des documents décrits au B, point 1 du II, de la présente note, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur départemental chargé de la protection des populations du département dans lequel les installations du centre sont implantées.

Dans le cas d'une demande représentée à la suite d'un refus initial, la demande devra comporter les éléments permettant à la DD (CS) PP de vérifier que les points de non conformités motivant le refus ont été pris en compte et traités par le demandeur.

En cas de modifications réalisées au sein de l'établissement, la DD(CS) PP doit être tenue informée de ces modifications par le responsable de l'établissement. En cas de modifications notables, le DD(CS) PP peut demander le dépôt d'une nouvelle demande et la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'agrément.

## B – Traitement de la demande

À la réception de la demande, la DD (CS) PP accuse réception de cette demande (Cf. exemple Annexe III-A), enregistre son dépôt et dispose d'un délai de 2 mois pour étudier le dossier et donner suite à la demande.
L'étude du dossier porte sur deux volets : la composition du dossier et la recevabilité de celui-ci.

### 1 – Étude de la composition du dossier

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre les pièces suivantes :

a / la demande, (cf. Annexe I) établie sur papier libre doit indiquer :

1 – s'il s'agit d'une demande initiale ou d'un complément de dossier,
2 – l'état civil du demandeur responsable de l'établissement avec ses noms, prénoms, adresse,
3 – la date d'autorisation préfectorale d'ouverture, le cas échéant.

b / les documents du dossier obligatoires à joindre :

1. Identification :

– nom, prénom et adresse du responsable de l'établissement s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro SIREN, l'adresse de son siège social ainsi que les noms, prénoms et qualité de responsable ;
– numéro SIRET de l'établissement où s'exerce géographiquement l'activité de rassemblement ;
– nature et volume de l'activité envisagée ;
– date de la dernière demande en cas de renouvellement ;

– numéro d'enregistrement de la structure par l'établissement de l'élevage ;
– noms et adresse des opérateurs utilisant habituellement le centre de rassemblement ;
– nom du vétérinaire sanitaire désigné par le responsable de la structure et numéro d'ordre.

**En absence de numéro SIRET spécifique au lieu d'activité, le dossier ne peut être considéré comme complet. Un établissement dont le numéro SIRET n'est pas correctement renseigné n'apparaîtrait ainsi pas sur les listes officielles.**

2. Description des installations :

– un plan de la situation du centre de rassemblement à l'échelle 1/25 000 indiquant les délimitations du centre ;
– un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des installations et de leur affectation ;
– la description détaillée des locaux ou aires destinés au déchargement, chargement et à la détention des animaux ;
– l'inventaire des équipements utilisés pour l'activité de rassemblement.

3. Fonctionnement :

– les procédures de mise en œuvre des contrôles lors de l'arrivée et lors du chargement des animaux ;
– les procédures de nettoyage et de désinfection des installations et des véhicules transportant les animaux ;
– le plan de formation ou de suivi de la qualification du personnel ;
– tout document permettant de s'assurer de l'existence d'un registre d'élevage tel que prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 afin de garantir la traçabilité géographique amont et aval de chaque animal ainsi que la traçabilité des soins délivrés aux animaux (par exemple, vous pouvez demander la communication de la copie d'une semaine ou quinzaine du registre) ;
– le plan de lutte contre les rongeurs et les insectes ;
– le registre des nettoyages et désinfections des installations et des équipements ;
– le registre des nettoyages et désinfections des véhicules ;
– le registre contenant le numéro d'immatriculation du véhicule transportant les animaux qui charge ou décharge les animaux dans le centre ;
– la procédure de gestion des flux entre les activités d'allotement ou de vente des animaux et les autres activités, le cas échéant ;
– la procédure de mise en œuvre des contrôles lors de la certification le cas échéant ;
– les procédures, le cas échéant, de gestion des flux et de nettoyage et désinfection décrivant les modalités de séparation physique, spatiale ou temporelle des animaux présentant des conditions sanitaires différentes.

4. Désignation d'un vétérinaire sanitaire :

En application des articles L. 201-4 et L. 201-8 et sans préjudice des dispositions relatives aux conditions d'exercice des missions du vétérinaire sanitaire, le responsable du centre de rassemblement est tenu de désigner un vétérinaire sanitaire qui doit veiller au respect des exigences relatives aux conditions d'agrément et particulièrement sur les points suivants :
– l'identification, le statut sanitaire et la validité des documents des animaux introduits ou négociés dans le centre de rassemblement ;
– la séparation, le cas échéant, entre les différentes activités du site ;
– le nettoyage et la désinfection des installations, notamment leur fréquence ;
– lors d'échanges intracommunautaires, l'absence de mélange d'animaux ne répondant pas aux mêmes conditions sanitaires.

Si, dans le cadre d'un dossier déjà existant à la Direction départementale en charge de la protection des populations compétente pour l'établissement demandeur, certaines pièces ont déjà fait l'objet d'une transmission et n'ont pas subi de modifications, elles peuvent être reprises pour le dossier de demande d'agrément. Dans ce cas, le dossier de demande présenté pourra ne pas comprendre les pièces déjà transmises. La demande d'agrément devra préciser les documents déjà transmis à la DD (CS) PP.

### 2 – Étude de la recevabilité du dossier

Les pièces constitutives du dossier doivent fournir les informations relatives à l'établissement et à son fonctionnement conformément à l'arrêté du 16 décembre 2011.

Si les pièces transmises n'apportent pas les informations nécessaires, la DD (CS) PP invite le responsable de l'établissement à fournir, dans un délai de trois mois, le complément d'information nécessaire (Cf. Annexe III-B). Dans ce cas, le délai d'enregistrement de la demande d'agrément est repoussé et la date de prise en compte de la demande n'est effective qu'à partir du moment où le dossier est jugé complet par la DD (CS) PP.
Si le responsable de l'établissement ne fournit pas les pièces dans le délai imparti, la DD (CS) PP l'informe qu'il devra présenter une nouvelle demande.

Attention : les nouveaux établissements ne disposent pas nécessairement d'un historique de la traçabilité des animaux ou des opérations de nettoyage et désinfection. Dans ce cas, l'agrément provisoire peut être octroyé si l'organisation et les modalités de gestion des informations permettent de garantir que les conditions de fonctionnement du centre sont conformes. Le registre notamment son organisation doit permettre d'obtenir rapidement les informations de traçabilité amont et aval.

La mise en œuvre de la procédure d'agrément ne doit pas excéder six mois, à partir du moment où le dossier présenté est jugé recevable, dans le cas contraire, le pétitionnaire est averti par la DD (CS) PP de la prolongation de l'instruction et du terme prévu.

## C – Inspection du site

Une fois le dossier jugé complet et conforme, le DD (CS) PP ou son représentant, nommé parmi les agents cités au L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime, procède à une visite d'inspection.

La visite d'inspection de l'établissement doit permettre :

– de vérifier la conformité de l'établissement aux pièces du dossier d'instruction et à la réglementation,
– de vérifier les conditions relatives aux locaux et installations, procédures, compétence des personnes et au suivi sanitaire des animaux et de l'établissement.

Une grille et un vademecum sont disponibles dans SIGAl comme support à l'inspection.

Aucun agrément définitif ne pourra être délivré sans visite d'inspection préalable ayant donné lieu à une évaluation globale du site, ainsi qu'à une note d'évaluation renseignée dans SIGAL.

## D– Décision de refus

Le refus de délivrer l'agrément peut se faire à tout moment de la procédure d'agrément, que ce soit à la suite de l'examen du dossier ou à la suite de la visite d'inspection.
Ce refus se fait sur avis motivé, en fait et en droit, et par courrier avec accusé de réception transmis au responsable de l'établissement qui a présenté la demande (Cf. Annexe III-C).

# E – Délivrance d'un agrément provisoire

## 1-Prérequis indispensables à la délivrance d'un agrément provisoire

Si, à la suite du déroulement de la procédure d'agrément, certains points de fonctionnement nécessitent d'être améliorés, un agrément provisoire d'une durée maximale de 6 mois peut être accordé, il est potentiellement renouvelable une seule fois. Cet agrément provisoire est notifié par lettre recommandée au responsable de l'établissement et mentionne les points d'amélioration attendus. (Cf. Annexe III-D).
La délivrance d'un agrément provisoire est possible suite à l'inspection documentaire si celle-ci donne satisfaction, cependant l'inspection physique du site devra être réalisée avant la fin de la période de validité de cet agrément provisoire.

Quatre conditions sont **indispensables** pour délivrer un agrément provisoire dans le cadre du commerce national :
– présence dans le dossier des procédures détaillées de mise en œuvre des contrôles lors de l'arrivée et lors du chargement des animaux ;
– présence dans le dossier des procédures détaillées de nettoyage et de désinfection des installations ;
– existence d'un registre d'élevage tel que prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 permettant de garantir la traçabilité géographique amont et avale de chaque animal ainsi que la traçabilité des soins délivrés aux animaux ;
– notification effective de tous les mouvements des animaux. Dans le cas d'un agrément qui pourrait être demandé pour un centre nouvellement crée et qui donc ne pourrait justifier d'un historique de notification de mouvement de ce fait, ce point n'est évidemment pas exigible préalablement à l'ouverture du centre.

Un **agrément provisoire pour les échanges intracommunautaires** d'animaux ne pourra être délivré qu'à la condition que soient remplies l'ensemble des obligations de fonctionnement évaluées sur pièces prévues pour un agrément national notamment le respect des dispositions communautaires et nationales applicables aux maladies contagieuses, à l'identification et à la tenue du registre d'élevage, aux notifications des mouvements des animaux, à la protection animale, ou aux conditions de circulation des animaux.

L'agrément provisoire peut être retiré à tout moment si l'établissement n'est plus conforme aux conditions de son attribution.

## 2-Critères de notation

Les inspections documentaire et sur place du dossier de demande d'agrément, adossées à la grille disponible dans SIGAL, donnent lieu à une évaluation des pratiques de fonctionnement du centre de rassemblement ou du marché selon 4 valeurs possibles :

évaluation A : conforme à l'attendu
évaluation B : présence de non conformité (s) mineure (s)
évaluation C : présence de non conformité (s) moyenne (s)
évaluation D :présence de non conformité (s) majeure (s)

La note d'évaluation globale du centre ou du marché en question doit toujours être renseignée dans SIGAL.

### 3- Renouvellement de l'agrément provisoire

Si au cours de l'agrément provisoire, l'établissement n'engage pas d'actions suffisantes pour améliorer la situation, s'il n'en apporte pas la preuve, ou s'il ne communique pas les pièces qui lui ont été demandées avant la date d'échéance de l'agrément, celui-ci ne doit pas être renouvelé.

L'agrément provisoire peut être retiré et une nouvelle demande devra être présentée par le responsable de l'établissement.

## F – Délivrance de l'agrément

L'agrément, d'une durée de validité de 5 ans, est délivré si :
– les résultats de l'inspection physique de l'établissement et de son fonctionnement concordent avec les pièces transmises dans le dossier de demande d'agrément,
– l'établissement respecte les conditions requises.

Le constat de la visite d'agrément réalisée par les services de la DD (CS) PP doit permettre de conclure que le centre de rassemblement est conforme ou pas aux conditions attendues pour l'agrément. La note d'évaluation globale du centre ou du marché en question doit toujours être renseignée dans SIGAL.
Dans tous les cas, la notification de l'agrément (mais également la suspension ou le retrait) est réalisée par le préfet par courrier avec accusé de réception. Ce courrier mentionne alors le numéro d'agrément qui est attribué à l'établissement. (Cf. Annexes III-E et III-F).

Seuls les établissements évalués A (conformes) par vos services lors de la dernière inspection peuvent obtenir un agrément aux échanges intracommunautaires (agrément valide UE).
Un établissement briguant un agrément UE mais ne parvenant pas à remplir les obligations spécifiques s'y rattachant (voir III), ou dont l'évaluation globale serait inférieure à la note A se verra opposer un refus d'agrément UE, mais pourra si toutes les autres conditions sont remplies, se voir délivrer sans formalités supplémentaires un agrément national. Une nouvelle demande d'agrément UE pourra être déposée et instruite, sous réserve que le demandeur apporte les justifications ou pièces manquantes ayant conduit à un rejet de sa demande précédente.

De même, seuls les établissements évalués A, B ou C par vos services lors de la dernière inspection peuvent obtenir un agrément national, les établissements étant évalués D, présentent en effet des non conformités majeures à l'attendu empêchant leur agrément en l'état.

## G – Enregistrement, numéro d'agrément et listes

Tout établissement agréé doit être enregistré et identifié par un numéro d'exploitation délivré par l'établissement de l'élevage (EdE) lors de son enregistrement en BDNI (type 31 ou type 32) conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif à la gestion des détenteurs et des exploitations. Ce numéro doit ensuite être récupéré via SIGAL puis vous devez créer le cas échéant un atelier rattaché à l'établissement conformément à la note de service DGAL/SDPPST/SDSPA/N2009-8245 du 19 août 2009.
Le numéro SIRET étant l'identifiant de référence dans SIGAL, cette information doit être complétée lorsqu'elle n'est pas disponible via la BDNI. **Un établissement dont le numéro SIRET n'est pas correctement renseigné ne pourrait pas apparaître sur les listes officielles communiquées à la Commission Européenne.**

Le numéro d'exploitation (« numéro EdE ») est complété par la délivrance d'un numéro d'agrément (numéro d'autorisation dans SIGAL) renseigné dans la fiche propriété de l'établissement.

Pour les centres de rassemblement ou marchés se destinant aux échanges, le numéro d'agrément est composé comme suit :

| |
|---|
| numéro du département (deux chiffres) + numéro d'ordre d'agrément (deux chiffres) + une lettre identifiant l'activité M ou R (marché ou centre de rassemblement) |

À noter que pour permettre la certification des conditions sanitaires aux échanges intracommunautaires, les informations saisies et/ou modifiées dans SIGAL doivent être reportées à l'identique dans la base de données TRACES lorsque le système d'information de la Commission prévoit l'enregistrement de ces dernières.

Pour les centres de rassemblement se destinant au seul commerce national, le numéro d'autorisation reprend à l'identique le numéro d'exploitation attribué par l'EdE, complété des lettres M ou R selon le cas.
Pour les établissements disposant à la fois d'un atelier « centre de rassemblement » et d'un « atelier marché », il conviendra de leur délivrer, et d'enregistrer sous SIGAL, un numéro d'agrément pour l'activité « marché », et un numéro d'agrément pour l'activité « rassemblement » selon les règles édictées ci-dessus.

Les autorisations et leur valeur, ainsi que les descripteurs *ad'hoc* devront être renseignés en fonction des situations. Tout changement (nouvelle attribution, suspension, retrait….) doit être renseigné dans la base de données SIGAL. Les valeurs des autorisations sont les suivantes :

Liste des états de Agrément de centre de rassemblement (6 éléments)

| Sigle | Libellé | Libellé Court |
|---|---|---|
| VAL | Valide Union Européenne | Valide UE |
| PUE | Provisoire Union Européeenne | Provisoire UE |
| VFR | Valide National | Valide FR |
| PRO | Provisoire National | Provisoire FR |
| SUS | Suspendu | Suspendu |
| RET | Retiré | Retiré |

Un établissement ne répondant plus aux conditions d'agrément pour le commerce européen et qui répond aux conditions d'agrément relatives au commerce national devra voir la valeur de son autorisation basculée de « Valide UE » vers « Valide FR ».

Une liste à diffusion électronique doit être tenue à cet effet et librement accessible sur le site de la préfecture ou de la DD (CS) PP. En complément, la DGAl assure la mise à disposition d'une liste des établissements agréées pour les échanges intracommunautaires. Seuls les établissements disposant d'un numéro SIRET correctement renseigné est extraite automatiquement de SIGAL puis publiée sur le site du MAAF : http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees

## H – Modifications au sein de l'établissement

La DD (CS) PP doit être tenue informée des modifications inhérentes à l'établissement et à son fonctionnement. Les pièces constitutives du dossier d'agrément sont tenues à jour et mises à disposition de la DD (CS) PP.

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de forme juridique, le nouveau propriétaire doit faire parvenir à la DD (CS) PP l'engagement signé à son nom (annexe II), et la notification de délivrance de l'agrément sanitaire doit être modifiée dans ce sens.

## I – Maintien de l'agrément

Lors des visites de contrôle, l'inspecteur vérifie que les conditions liées à la délivrance de l'agrément sont toujours respectées. Le maintien de l'agrément est lié aux constatations et vérifications faites lors de ces visites de contrôle. Les modalités de contrôle pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément sont déterminées dans la note DGAL/SDSPA/N2014-224 du 24 mars 2014.

La grille de délivrance disponible dans SIGAL doit être reprise comme grille d'inspection. Cette grille est accompagnée d'un vade-mecum qui est mis à disposition dans l'outil NERGAL.

Si des modifications ont été réalisées au sein de l'établissement, il est nécessaire de vérifier au cours de la visite, que les modifications permettent de fonctionner conformément aux conditions d'agrément et sont en cohérence avec les informations fournies par le responsable.

En cas de modifications notables, le DD (CS) PP peut demander le dépôt d'une nouvelle demande et la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'agrément comme prévu au II point A de la présente note.

## J – Suspension de l'agrément

La suspension de l'agrément intervient lorsque qu'une anomalie de fonctionnement est constatée ou qu'une installation requise fait défaut.
La non-transmission à la direction départementale chargée de la protection des populations compétente, d'informations relatives à des modifications effectuées au sein de l'établissement, est considérée comme une anomalie de fonctionnement et peut justifier d'une suspension de l'agrément si ces modifications se répercutent sur le fonctionnement ou le suivi sanitaire de l'établissement ou des animaux qui y sont détenus.
La suspension est enregistrée dans la base de données SIGAL. Il conviendra donc de faire basculer l'agrément de sa valeur initiale « valide » (ou « provisoire »), à la valeur « suspendu » dans SIGAL

La suspension de l'agrément est notifiée, par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception, au responsable de l'établissement et précise les non conformités constatées. (Cf. Annexe III-G)
Lorsqu'une ou plusieurs conditions de fonctionnement ne sont plus remplies, le préfet peut suspendre l'agrément pour une durée qu'il juge appropriée et qui ne peut excéder trois mois, le temps de la remise en conformité. Le directeur départemental de la protection des populations est tenu informé par le responsable de l'établissement, ou le vétérinaire en charge du suivi de l'établissement de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.

## K – Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le préfet si :
– il n'a plus lieu d'être, en cas de cessation d'activité par exemple,
– les conditions de délivrance ne sont plus remplies ou lorsqu'à la suite d'une demande de mise en conformité cette dernière n'a pas été réalisée.

Le retrait est signifié par lettre recommandée, exposant les motifs, de fait et de droit, de la décision et les possibilités de recours qui sont à la disposition du responsable de l'établissement. (Cf. annexe III-G)

Le retrait de l'agrément doit être mis à jour dans les bases de données BDNI/SIGAL.
Il conviendra donc de faire passer l'agrément de sa valeur initiale « valide », à la valeur « retiré » dans SIGAL.

Si vos services étaient amenés à devoir traiter le cas d'un établissement ne disposant pas d'un agrément, ou qui ne serait pas enregistré dans SIGAL comme centre de rassemblement/marché, mais qui exercerait tout de même cette activité de manière illégale, il est très important de procéder à la création et/à l'enregistrement dans SIGAL de l'établissement/l'atelier en question, et de lui attribuer un agrément à la valeur «  retiré »

L'enregistrement des retraits d'agréments est essentiel aux fins de contrôles futurs de l'absence effective d'activité de rassemblement d'animaux dans ces établissements, tels que rappelé dans les recommandations de l'OAV.

## L – Rétablissement de l'agrément

### 1 -A la suite d'une suspension

Lorsque le responsable de l'établissement apporte toutes les garanties que les conditions de fonctionnement de son établissement sont à nouveau respectées ou que toute suspicion de maladie est écartée, l'agrément est rétabli par le préfet et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur départemental de la protection des populations peut également, en préalable au rétablissement, mettre en œuvre une procédure d'inspection afin de vérifier à nouveau les conditions de fonctionnement de l'établissement.

### 2 -A la suite d'un retrait

#### a/ Suite à une non conformité ayant conduit au retrait

Une nouvelle demande d'agrément est alors instruite selon la procédure du II de la présente note.

#### b/Suite à une cessation d'activité

Si l'activité de l'établissement reprend ou si elle est conduite par une autre personne que le titulaire de l'agrément en titre, une nouvelle demande d'agrément est instruite selon la procédure du II de la présente note.

Dans tous les cas le préfet notifie le rétablissement de l'agrément au responsable de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

# III – Conditions de fonctionnement et exigences sanitaires spécifiques aux échanges intracommunautaires

Afin d'obtenir un agrément, l'établissement doit respecter un mode de fonctionnement qui est basé sur une combinaison de plusieurs principes dans le respect :

- de règles concernant les conditions d'équipement et de fonctionnement des établissements,
- de règles concernant le personnel et ses compétences,
- de règles concernant le suivi sanitaire des animaux,
- de règles relative aux protocoles et structures de quarantaine,
- de règles de certification sanitaire aux échanges et aux mouvements nationaux.

## A–Critère de conformité

Seuls les établissements évalués A (conformes) par vos services lors de la dernière inspection peuvent obtenir un agrément aux échanges intracommunautaires

## B – Respect des conditions d'équipement et de fonctionnement

Le centre de rassemblement qui présente une demande d'agrément aux échanges intra communautaires doit répondre à des conditions d'installation et de fonctionnement permettant de garantir l'absence de mélange d'animaux de statut sanitaire différent. Il doit disposer d'un local mis à disposition du vétérinaire officiel pour l'exercice de sa mission de certification officielle.

## C – Respect des règles de la certification sanitaire

Les établissements qui disposent d'un agrément pour le commerce intracommunautaire doivent s'assurer en tout temps que les animaux respectent les conditions sanitaires aux échanges au sein de l'Union européenne. Les règles de certification sanitaire varient en fonction des destinations d'arrivée et également en fonction des espèces voire des catégories zootechniques.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

**ANNEXE I**

Exemple : Demande d'agrément de :

**POUR PRESENTER UNE DEMANDE D'AGREMENT** l'établissement doit répondre aux conditions suivantes :

**TRANSMISSION DE LA DEMANDE D' AGREMENT**

Vous devez transmettre 1 exemplaire du dossier de votre demande d'agrément **en recommandé avec accusé de réception au DD(CS)PP du département** du siège social de l'établissement

Département :

Demande initiale ☐ / Complément de dossier ☐ / Modification ☐

| |
|---|
| ETAT CIVIL DU DEMANDEUR RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT :<br>Nom : ….....<br>Prénoms : ….....<br>adresse : ….....<br>….....<br>Code Postal..... Ville : ….. |
| ETABLISSEMENT<br>Nom et adresse de l'établissement qui sera bénéficiaire de l'agrément, numéro SIRET OBLIGATOIRE :<br>….....<br>.....<br>.....<br>..... |
| VETERINAIRE ATTACHE A L'ETABLISSEMENT<br>Nom / coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement :<br>….....<br>.....<br>.....<br><br>Numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires :<br>….. |
| |
| |
| |

| DOCUMENTS **OBLIGATOIRES** A JOINDRE (numérotés) | NOMBRE DE PIECES | NUMERO |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

ANNEXE II

Exemple : Engagement du responsable de l'établissement :

Je soussigné Nom / Prenom / Adresse….....
….....
….....
….....

Responsable de l'établissement :
….....
.....
.....

n° SIRET / SIREN (OBLIGATOIRE):
….....

M'engage par la présente :

- à ne mettre sur le marché aux fins d'expédition à partir du territoire français, quel que soit le pays destinataire, que des animaux ne présentant aucun signe pouvant laisser supposer une altération de leur état de santé et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire ;

- à respecter ou faire respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux ;

- à assurer ou faire assurer une surveillance constante des animaux, afin de détecter précocement tout signe pouvant laisser supposer une altération de l'état de santé d'au moins un animal et à faire appel à un vétérinaire sanitaire dans ce cas ;

- si ce dernier suspecte l'apparition d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie visée à l'annexe II du même arrêté pour laquelle un plan de lutte ou de surveillance a été mis en place, à en informer rapidement la direction en charge des services vétérinaires et respecter, le cas échéant, les mesures spécifiques de lutte ;

Fait à : Le :

SIGNATURE ET CACHET

**ANNEXE III-A**

Exemple de courrier d'accusé de réception d'un dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale
XXXXXX

Affaire suivie par :

Tél. : Le XX

XX XX

Fax :

mail :

Objet : Accusé de réception de votre dossier de demande d'agrément

Madame, Monsieur,

J'accuse réception du dossier de demande d'agrément du XXXXX en application de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et concernant votre établissement situé « *adresse de l'établissement* » reçu par mes services le « *date de réception du dossier* ».

Ce dossier sera instruit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre dossier mentionnée ci-dessus. A la suite de ce délai, et sous réserve de la recevabilité de votre dossier, *mes services mettront en œuvre une procédure d'agrément selon les conditions de l'arrêté du du 16 décembre 2011 susvisé.*

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le préfet

OU

Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

OU

Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le chef du service (nom du service en charge du dossier)

**ANNEXE III-B**

Exemple de courrier relatif à un dossier incomplet




PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale
XXXXXX

Affaire suivie par :
Tél. : Le XX XX XX
Fax :
mail :

Objet : Dossier d'agrément incomplet

Madame, Monsieur,

Votre dossier de demande d'agrément au titre de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux dont j'ai accusé réception le « *date de l'accusé de réception* » se révèle incomplet.
Je vous prie de bien vouloir transmettre à mes services au plus vite, et au plus tard le « date limite d'envoi des documents – J + trois (3) mois », les documents suivants :

-
-

Le délai d'enregistrement de votre demande est suspendu jusqu'à la date de la réception des documents demandés.
Le présent courrier ne préjuge en rien de la recevabilité des autres documents.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le préfet

OU

Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

OU

Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le chef du service (nom du service en charge du dossier)

**ANNEXE III-C**

Exemple de courrier relatif à la non attribution d'un agrément




PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale

XXXXXX

Affaire suivie par :

Tél. : Le XX XX XX

Fax :

mail :

Objet : Non attribution d'un agrément

Madame, Monsieur,

*Refus après étude du dossier* : L'étude de votre dossier de demande d'agrément au titre de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et dont j'ai accusé réception le « *date de réception du dossier* », a révélé les manquements suivants :

- XXXX
- XXXX

*Refus après visite de contrôle* : A la suite de votre demande d'agrément au titre de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux dont j'ai accusé réception le « *date de réception du dossier* », un contrôle officiel réalisé le « *date de la visite d'agrément* » a révélé les manquements suivants à la réglementation :

– *lister les manquements ou transmettre le rapport d'inspection*

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas possible de délivrer l'agrément demandé à votre établissement en application de l'article R. 233-3-4 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le préfet

OU Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

OU Par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le chef du service (nom du service en charge du dossier)

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à
compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du XX
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de XX, ADRESSE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**ANNEXE III-D**

Exemple de courrier d'attribution d'un agrément provisoire




PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale
XXXXXX

Affaire suivie par :
Tél. : Le XX XX XX
Fax :
mail :

Objet : Attribution d'un agrément provisoire

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'agrément au titre de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, en date du *« date d'accusé de réception de la demande »* et faisant suite au contrôle officiel effectué le *« date de la visite d'agrément »,* j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement sis à « adresse de l'établissement » un agrément provisoire.

Cet agrément est valable pour une durée de 6 mois à savoir jusqu'au *« J + 6 mois »* durant lesquels vous devez procéder à l'amélioration des points suivants dans votre établissement :

*- liste des points d'amélioration attendus*

Il vous appartient de nous transmettre, au plus vite, et au plus tard le « *date d'attribution + 6 mois*», les éléments nous permettant de juger des améliorations réalisées.

A l'issue de cette date, l'agrément vous sera officiellement attribué par le bais d'une notification préfectorale, ou, si les améliorations ne sont pas conformes à cette demande, l'agrément vous sera retiré selon les dispositions de l'article R. 233-3-4 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de manquement aux conditions d'attribution, l'agrément peut être suspendu ou

retiré, selon les dispositions de l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le préfet
OU par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations
OU par délégation, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le chef du service (nom du service en charge du dossier)

**ANNEXE III-E**

Exemple de notification d'attribution d'un agrément au niveau national

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale
XXXXXX

Notification n°
en date du XX XX XX
portant délivrance d'un agrément
Le préfet de AAA AAA AAA :

*Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;*

*CONSIDERANT que la demande présentée le XX XX XX « date d'accusé de réception de la demande » par Monsieur AA AAA AAA est recevable,*

*CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,*

*SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,*

*ARRÊTE :*

*Article 1 – L'agrément numéro « XXX XXXX » est délivré à l'établissement « nom de l'établissement » sis à « adresse de l'établissement » appartenant à Monsieur AAA AAAAA.*

Article 2 *– Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.*

*Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.*

*Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :*

*– un changement d'adresse du local,*

*– un changement de statut,*

*– une cessation d'activité,*

*– une transformation de l'établissement.*

Article 5 - *L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.*

Article 6 - *Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de AAAAAAAAA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur « nom du responsable » à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site AAAAAAAAA.*

Fait à , le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations,

OU Par subdélégation,
Le Chef du service,

**ANNEXE III-F**

Exemple de notification d'attribution d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale
XXXXXX

Notification n°
en date du XX XX XX
portant délivrance d'un agrément aux échanges
Le préfet de AAA AAA AAA :

*Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;*
*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*
*Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;*
*Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;*
*Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;*

*CONSIDERANT que la demande présentée le XX XX XX « date d'accusé de réception de la demande » par Monsieur AA AAA AAA est recevable,*

*CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,*
*SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,*

ARRÊTE :

Article 1 – *L'agrément sanitaire numéro « XXX XXXX » est délivré à l'établissement « nom de l'établissement » sis à « adresse de l'établissement » appartenant à Monsieur AAA AAAAA.*

Article 2 – *Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du XX XX XX.*

Article 3 – *Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.*

Article 4 – *L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :*
*– un changement d'adresse du local,*
*– un changement de statut,*
*– une cessation d'activité,*
*– une transformation de l'établissement.*

Article 5 - *L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.*

Article 6 - *Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de AAAAAAAAA est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur « nom du responsable » à l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site AAAAAAAAA.*

Fait à , le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations,

OU Par subdélégation,
Le Chef du service,

**ANNEXE III-G**

Exemple de notification de suspension ou de retrait d'un agrément

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE xxxxx

Direction départementale

XXXXXX

Notification préfectorale n°
en date du XX XX XX
portant ***retrait*** d'un agrément
Le préfet de AAA AAA AAA :

*Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural ;*
*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*
*Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;*
*Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;*
*Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;*
*Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;*

*CONSIDERANT que les conditions de délivrance de l'agrément n° XX XX XX de l'établissement « nom de l'établissement » sis à « adresse de l'établissement » ne sont plus remplies,*
*ou*
*CONSIDERANT que l'agrément XX XX XX n'a plus lieu d'être en raison de la fermeture de l'établissement ;*

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 – *En application de l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime et suite à la notification en date du XXXXXX vous indiquant la suspension de votre agrément n° XX XX XX,*

ou

l*es manquements à l'application des dispositions des articles R. 233-3-1 à R. 233-3-6 du code rural et de la pêche maritime et des arrêtés pris pour son application, ou aux dispositions communautaires et nationales applicables aux maladies contagieuses, à l'identification et à la*

*tenue du registre d'élevage, aux notifications des mouvements des animaux, à la protection animale, ou aux conditions de circulation des animaux ,*

*l'agrément n° XX XX XX attribué à l'établissement « nom de l'établissement » sis à « adresse de l'établissement » appartenant à Monsieur « nom du responsable de l'établissement » est retiré.*

Article 2 – *La présente notification abroge la notification du « date de l'a notification de délivrance de l'agrément ».*

Article 3 – *Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de AAAAAAAAA est chargé de l'exécution de la présente notification dont un exemplaire sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement et sera publié électroniquement sur le site AAAAAAAA.*

Fait à , le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations,

OU Par subdélégation,
Le Chef du service,

***VOIES DE RECOURS***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à
compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du XX
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de XX, ADRESSE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.